



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2024-01-03-00001 - Arrêté n° 1 portant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de FRANCHEVELLE. (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-01-03-00012 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de M. Brahim YMZILEN sur la commune de Fougerolles Saint Valbert (5 pages)

Page 6

DDT de Haute-Saône

70-2024-01-03-00001

Arrêté n° 1 portant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de FRANCHEVELLE.



Arrêté N°

portant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Franchevelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme.

VU les dispositions des articles L. 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Triangle Vert du 1^{er} juin 2023 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Franchevelle.

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme déposée par la Communauté de communes du Triangle Vert.

VU l'avis favorable du 17 novembre 2023 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

VU l'avis favorable du 5 décembre 2023 du syndicat mixte du Pays de Vesoul Val de Saône porteur du schéma de cohérence territoriale.

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET.

Considérant que la commune de Franchevelle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières.

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du syndicat mixte du Pays de Vesoul Val de Saône, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières.

Considérant que la Communauté de communes du Triangle Vert sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur classé A (agricole) au PLU de Franchevelle, afin de le classer en U (zone à urbaniser) pour y construire une maison intergénérationnelle.

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que la dérogation sollicitée par la Communauté de communes du Triangle Vert au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme est recevable pour le secteur précité.

Considérant l'engagement de la collectivité concernant le déclassement d'une zone 1AU et d'une zone 2AU du PLU en vigueur, en zone agricole dans le PLUi de la Communauté de communes du Triangle Vert en cours d'élaboration.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La Communauté de communes du Triangle Vert est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé et à procéder à la mise en compatibilité du PLU de Franchevelle.

Article 2 :

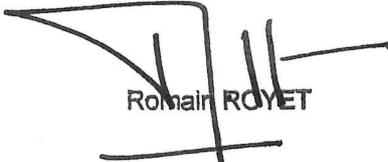
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de communes du Triangle Vert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 03 JAN. 2024

Le Préfet


Romair ROYET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-01-03-00012

Arrêté DREAL portant mise en demeure de M.
Brahim YMZILEN sur la commune de Fougerolles
Saint Valbert



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU / 3 JAN. 2024

**portant mise en demeure de M. Brahim YMZILEN
sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 543-155-7 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 14 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15/11/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15/11/2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 14 juin 2023 a permis d'établir les constats suivants :
- M. Brahim YMZILEN, gérant du garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) », exerce des activités de gestion de déchets : entreposage de déchets de tous types (déchets non dangereux de métaux, cartons, plastiques, bois, etc.), ainsi que de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU ;

- ces déchets, composés en grande majorité de déchets provenant de VHU, sont entreposés plus ou moins en vrac, éparpillés autour du garage (site composé d'un ensemble de bâtiments – partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation – et de terrains attenants : parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819) ;
- en particulier, les déchets provenant de VHU, sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre VHU non dépollués et VHU dépollués ;
 - ✓ en majeure partie sur sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
 - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : éléments de carrosserie, pare-chocs, roues, pneus ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : éléments d'ossature en métal, grillages, palettes en bois, bâches en plastiques, etc. ;
 - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (bâches en plastique, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
- que les activités de gestion de VHU exercées par M. Brahim YMZILEN relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m² (de l'ordre de 500 m²), les activités de gestion de VHU exercées par M. Brahim YMZILEN, constatées lors de la visite du 14 juin 2023, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que M. Brahim YMZILEN ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- que M. Brahim YMZILEN exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 14 juin 2023) ;
- que M. Brahim YMZILEN ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure M. Brahim YMZILEN de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où il ne dispose d'aucune des pièces suivantes, requises en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU : enregistrement et agrément ;

- les prescriptions suivantes fixées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé qui concernent les conditions d'entreposage des déchets provenant de VHU, en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie :
 - entreposage des VHU : emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - entreposage des VHU non dépollués : emplacements revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - entreposage des pneumatiques usagés : dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] ;
- que M. Brahim YMZILEN entrepose des déchets provenant de VHU dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 14 juin 2023 détaillés ci-avant) ;
- que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
 - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que, face à la situation irrégulière dans laquelle M. Brahim YMZILEN exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie), il y a lieu :
 - de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
 - d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Brahim YMZILEN, gérant du garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) » sis 61 route de Luxeuil – 70220 Fougerolles-Saint-Valbert, exerçant des activités de gestion de déchets (entreposage de VHU et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU) à proximité des bâtiments du garage (parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture les dossiers suivants, en fonction des activités qu'il souhaite poursuivre :
 - ✓ un dossier (demande d'enregistrement) en vue d'obtenir l'enregistrement visé par les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de VHU ;
 - ✓ un dossier (demande d'agrément) en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de VHU ;
- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite poursuivre des activités de gestion de VHU, il joint au dossier de demande d'agrément le registre de police des VHU, défini à l'annexe 1.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, traçant ses activités depuis 2015.

Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités en matière de gestion des VHU, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion des VHU sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative, soit par l'obtention des pièces requises (enregistrement et agrément), soit par la cessation de ces activités.

L'ensemble des déchets présents sur le site (VHU, déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, autres déchets de métaux ou d'alliage de métaux, autres déchets en plastique, etc.) est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement de ces déchets est réalisé **dans le délai de 6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Brahim YMZILEN.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le Maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 13 JAN 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN